

Annexe 1 : Tableaux de cotisations et de garanties

1/ Taux de cotisation prévoyance des salariés non cadres

Taux de cotisations contractuels prévoyance

Les taux de cotisations prévoyance pour les salariés non cadres sont les suivants :

Non cadre	Taux contractuels	
	T1	T2 (*)
Décès en capital	0,29%	0,29%
Décès en rente : conjoint	0,22%	0,22%
Décès en rente : éducation	0,19%	0,19%
Incapacité	0,43%	0,43%
Invalidité	0,54%	0,54%
Passif (revalorisation des rentes)	0,02%	0,02%
Total	1,69%	1,69%

(*) La T2 est limitée à 4 PASS

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, un taux d'appel est appliqué et les taux seront appelés comme suit :

Non cadre	Taux appelés	
	T1	T2 (*)
Décès en capital	0,23%	0,23%
Décès en rente : conjoint	0,18%	0,18%
Décès en rente : éducation	0,15%	0,15%
Incapacité	0,34%	0,34%
Invalidité	0,43%	0,43%
Passif (revalorisation des rentes)	0,02%	0,02%
Total	1,35%	1,35%

(*) La T2 est limitée à 4 PASS

Taux de cotisation salariés cadres

Les taux de cotisations prévoyance pour les salariés cadres sont les suivants :

Cadre	Taux contractuels	
	T1	T2 (*)
Décès en capital	0,50%	0,50%
Décès en rente : conjoint	0,24%	0,24%
Décès en rente : éducation	0,17%	0,17%
Incapacité	0,67%	0,67%
Invalidité	0,75%	0,75%
Passif (revalorisation des rentes)	0,02%	0,02%
Total	2,35%	2,35%

(*) La T2 est limitée à 4 PASS

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, un taux d'appel est appliqué et les taux seront appelés comme suit :

Cadre	Taux appelés	
	T1	T2 (*)
Décès en capital	0,50%	0,50%
Décès en rente : conjoint	0,19%	0,19%
Décès en rente : éducation	0,14%	0,14%
Incapacité	0,67%	0,67%
Invalidité	0,75%	0,75%
Passif (revalorisation des rentes)	0,02%	0,02%
Total	2,27%	2,27%

(*) La T2 est limitée à 4 PASS

3/ Taux de cotisations santé ensemble du personnel

a) Tarif des actifs

Base obligatoire, option facultative :

	Régime Général		Régime Alsace-Moselle	
	Base obligatoire	Option facultative	Base obligatoire	Option facultative
Salarié seul en obligatoire	1,36%	+ 0,45%	0,95%	+ 0,45%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 1,45%	+ 0,45%	+ 1,02%	+ 0,45%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 0,74%	+ 0,20%	+ 0,53%	+ 0,20%

*Gratuité de la cotisation à partir du 3^e enfant

Base obligatoire, option obligatoire :

	Régime Général Base + option obligatoire	Régime Alsace-Moselle Base + option obligatoire
Salarié seul en obligatoire	1,75%	1,23%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 1,87%	+ 1,32%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 0,96%	+ 0,67%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

b) Tarif des anciens salariés

Les anciens salariés percevant un revenu de remplacement (allocations chômage, rentes d'invalidité, retraite) peuvent conserver leur régime frais de santé obligatoire aux conditions ci-après :

Année	Taux
N	100% de la cotisation des actifs
N+1	125% de la cotisation des actifs
N+2	150% de la cotisation des actifs
N+3 et plus	Taux définis selon les résultats
Conjoint (% du salarié)	150 % de la cotisation des actifs
Enfant (% du salarié)	80% de la cotisation des actifs

Pour l'année 2020, les tarifs des anciens salariés basés sur le taux d'appel sont les suivants :

TAUX DE COTISATION ANCIENS SALARIES : Année N

Complémentaire collective - Base obligatoire, Option facultative

	Régime Général		Régime Alsace-Moselle	
	Base obligatoire	Option facultative	Base obligatoire	Option facultative
Salarié seul en obligatoire	1,36%	+ 0,45%	0,95%	+ 0,45%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 2,04%	+ 0,68%	+ 1,43%	+ 0,68%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 1,09%	+ 0,36%	+ 0,76%	+ 0,36%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

Complémentaire collective - Base + Option obligatoires

	Régime Général Base + option obligatoire	Régime Alsace-Moselle Base + option obligatoire
Salarié seul en obligatoire	1,75%	1,23%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 2,63%	+ 1,85%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 1,40%	+ 0,98%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

TAUX DE COTISATION ANCIENS SALARIES : Année N+1

Complémentaire collective - Base obligatoire, Option facultative

	Régime Général		Régime Alsace-Moselle	
	Base obligatoire	Option facultative	Base obligatoire	Option facultative
Salarié seul en obligatoire	1,70%	+ 0,56%	1,19%	+ 0,56%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 2,04%	+ 0,68%	+ 1,43%	+ 0,68%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 1,09%	+ 0,36%	+ 0,76%	+ 0,36%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

Complémentaire collective - Base + Option obligatoires

	Régime Général Base + option obligatoire	Régime Alsace-Moselle Base + option obligatoire
Salarié seul en obligatoire	2,19%	1,54%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 2,63%	+ 1,85%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 1,40%	+ 0,98%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

TAUX DE COTISATION ANCIENS SALARIES : Année N+2

Complémentaire collective - Base obligatoire, Option facultative

	Régime Général		Régime Alsace-Moselle	
	Base obligatoire	Option facultative	Base obligatoire	Option facultative
Salarié seul en obligatoire	2,04%	+ 0,68%	1,43%	+ 0,68%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 2,04%	+ 0,68%	+ 1,43%	+ 0,68%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 1,09%	+ 0,36%	+ 0,76%	+ 0,36%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

Complémentaire collective - Base + Option obligatoires

	Régime Général Base + option obligatoire	Régime Alsace-Moselle Base + option obligatoire
Salarié seul en obligatoire	2,63%	1,85%
Affiliation facultative du conjoint, pacsé, concubin	+ 2,63%	+ 1,85%
Affiliation facultative par enfant à charge*	+ 1,40%	+ 0,98%

**Gratuité de la cotisation à partir du 3e enfant*

4/ Tableau des garanties prévoyance applicable à la date d'effet de la convention de partenariat

	Salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l’article 2 de l’ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l’article 2 de l’ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017
Capital décès toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant	80 % du salaire de référence (2)	
Marié, pacsé, concubin, sans enfant	230 % du salaire de référence (2)	
Tout salarié avec un enfant	280 % du salaire de référence (2)	
Majoration pour enfant à charge supplémentaire	50 % du salaire de référence (2)	
Accessoires décès		
Versement par anticipation en cas de Perte Totale et Irréversible d’Autonomie (1)	100 % du capital décès toutes causes	
Double effet Capital supplémentaire versé aux enfants à charge : - en cas de décès simultanément à celui du salarié, de son conjoint, partenaire lié par un Pacs ou concubin ; - en cas de survenance du décès du deuxième parent postérieurement à celui du salarié.	100 % du capital décès toutes causes	

Frais d'obsèques du salarié, conjoint, partenaire de Pacs, concubin, enfant à charge d'au moins 12 ans. Le montant est limité aux frais réels en cas de décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans.	150 % PMSS
Rente viagère de conjoint, partenaire de Pacs ou concubin survivant	
Montant	5 % du salaire de référence (2)
Rente éducation versée à chaque enfant à charge, en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	
Jusqu'à 9 ans	6 % du salaire de référence (2)
De 9 à 18 ans	9 % du salaire de référence (2)
De 18 à 26 ans (si études ou assimilés)	12 % du salaire de référence (2)
Enfant orphelin des deux parents	Doublement de la rente
Enfant handicapé	Rente viagère
Incapacité temporaire de travail (y compris accident du travail et maladie professionnelle)	
Franchise	- Salariés ayant au moins un an d'ancienneté : indemnisation en complément et relais des obligations de maintien de salaire conventionnel - Salariés de moins de 1 an d'ancienneté : indemnisation à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu
Montant	75 % du salaire de référence Sous déduction des prestations de Sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits à IJSS en termes d'heures de cotisations ou d'heures travaillées selon le cas) et le cas échéant du maintien de salaire à charge de l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles. (3)
Invalidité et incapacité permanente professionnelle	
1 ^{ère} catégorie ou taux d'incapacité permanente de 33 % à 65 % reconnus par la Sécurité sociale	45 % du salaire de référence net , sous déduction des prestations de Sécurité sociale

2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente supérieur à 65 %, avec ou sans allocation pour tierce personne reconnus par la Sécurité sociale	75 % du salaire de référence net , sous déduction des prestations de Sécurité sociale
(1) Salarié considéré comme définitivement incapable de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain et profit et ne pouvant réaliser seul les actes de la vie courante, sous réserve que la sécurité sociale ait notifié un classement en invalidité de 3e catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle de 100 % avec majoration pour tierce personne (2) Le salaire de référence est le salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappel de salaire au titre des 12 mois civils précédant l'évènement. (3) Par ailleurs, les prestations versées par l'assureur ne peuvent, en s'ajoutant à tout autre revenu (sécurité sociale, activité à temps partiel autre organismes de prévoyance collective, régime d'assurance chômage) permettre au salarié de disposer de ressources supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.	